



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

Décision portant délégation de signature et délégation à l'effet de représenter l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger devant les juridictions locales, en faveur de la cheffe de l'établissement en gestion directe : Lycée Louis Massignon – Abou Dhabi – Emirats arabes unis

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 452-3, R. 421-13, D. 452-8 al.9 et 10, D. 452-10 et D. 452-11 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 fixant la liste des établissements d'enseignement français et des instituts régionaux de formation à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu la délibération n°9-2005 du 1^{er} juin 2005 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger relative à l'acceptation des dons et legs ;

Vu la délibération n°33-2013 du 29 novembre 2013 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger relative aux principes applicables à la fixation par le directeur des droits de scolarité, des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les établissements en gestion directe ;

Vu la délibération n°29-2014 du 27 novembre 2014 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger portant habilitation du directeur de l'Agence à ester en justice ;

Vu le contrat de Mme Anne-Sophie GOUIX, cheffe d'établissement du Lycée Louis Massignon – Abou Dhabi – Emirats arabes unis;

Vu la décision du directeur de l'AEFE portant nomination de Mme Anne-Sophie GOUIX en qualité d'ordonnateur secondaire du Lycée Louis Massignon – Abou Dhabi – Emirats arabes unis ;

Décide

Article 1 : Mme Anne-Sophie GOUIX bénéficie d'une délégation à effet de signer, pour le Lycée Louis Massignon d'Abou Dhabi, les actes liés à :

- toute décision visant à introduire des actions en justice pour un montant inférieur à 100 000 euros ;
- toute convention visant à assurer la coopération éducative de l'établissement dans l'Etat hôte, dans le respect des instructions de l'Agence ;
- toute décision relative à l'acceptation des dons et legs à l'établissement pour un montant unitaire inférieur à 3 000 euros ;
- l'autorité qu'elle détient sur les personnels de l'établissement : actes liés à la gestion et organisation du service et la gestion administrative (hors contrat, licenciement et action disciplinaire) des personnels recrutés localement ;
- la gestion des absences des personnels de l'établissement dans le cadre de la circulaire AEFE n°1487 du 4 juillet 2017 relative aux autorisations d'absence ;
- l'établissement des ordres de mission relatifs aux actions de formation continue ainsi que des ordres de mission des personnels convoqués à des jurys d'examen, à l'exception de celui du président de jury du baccalauréat ;
- la présidence des conseils et instances de l'établissement ;
- l'inscription des élèves, en tenant compte des dispositifs particuliers existant dans l'Etat dans lequel il est situé ;
- l'ordre dans l'établissement, et notamment les actes portant application du règlement intérieur, ceux interdisant (en cas d'urgence, de menaces ou d'actions contre l'ordre dans l'établissement) son accès à toute personne ou suspendant les enseignements et activités, et ceux autorisant, sur demande motivée, la tenue de réunions et manifestations susceptibles d'accueillir des personnes extérieures, nonobstant le pouvoir propre dont elle dispose en sa qualité de cheffe d'établissement en vertu des dispositions de l'article L. 421-3 du code de l'éducation.

Article 2 : Mme Anne-Sophie GOUIX représente l'Agence dans les autres actes de la vie civile concernant l'établissement, et n'ayant pas fait l'objet d'une délégation de pouvoir.

Article 3 : Mme Anne-Sophie GOUIX représente l'Agence devant la justice locale, dans tous les litiges intéressant l'établissement.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'un affichage et d'une publication sur le site internet de l'établissement désigné à l'article 1.

Fait à Paris, le

Olivier BROCHET

Ms

26/08/22